

## Commune de Les Mollettes

### PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 02 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

#### Étaient présents

Mesdames et Messieurs Jean-Claude NICOLLE, Bernard ROCIPON, Christophe ROBERT, Alain PROPHETE, Sabrina AROLD, Charlotte CHAUTEMPS, Christian LAMOURELLE, Gilles RIGHETTO (arrivé à 21h00), Angélique ROZE, Frédéric SALOMON,

Étaient excusé : J.P. BOUNHOURE, Mathilde DAPSENS (pouvoir à C. ROBERT), Christophe MAZON (pouvoir à C. LAMOURELLE), Prescilla NOEL (pouvoir à A. ROZE)

Date de convocation : 25/09/2023

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : B.ROCIPON.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Maire demande au CM de rajouter à l'ordre du jour, en question diverse :

- CCCdS : attribution compensation

#### **1 – APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL**

Le PV de la séance du CM du 16 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### **2- POINT SUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bureau d'études EMOA, maître d'œuvre du projet, a reçu 4 offres pour la sécurisation de la RD 202. La prochaine commission d'appel d'offres va analyser les offres.

#### **3 – ECLAIRAGE PUBLIC**

Le bureau d'études OMBRES ET LUMIERES n'a pas encore remis son rapport pour conclure un marché d'amélioration de l'éclairage public.

#### **4- REFECTON DE LA ROUTE DU MARAIS**

La commission d'appel d'offres se réunira pour examiner les 3 offres reçues.

## **5 – MUTUELLE ENTRE NOUS – VALIDATION COMMUNALE**

Le conseil municipal valide et adhère à ce projet qui profitera aux habitants de la commune.

Depuis quelques années, des communes de toutes tailles proposent à leurs habitants un accès facilité à une couverture santé complémentaire via ce qu'il 'est convenu d'appeler une « mutuelle communale ».

L'idée consiste à regrouper les habitants d'une commune afin de leur faire bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé à des prix compétitifs. Dans le principe, les mutuelles communales sont ouvertes à tous, mais dans les faits, on constate qu'elles présentent surtout un avantage pour une partie de la population qui ne bénéficie pas d'offre compétitive via son activité professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, les étudiants, certaines personnes retraitées ou encore certains travailleurs indépendants. C'est dans ce cadre que la Commune a étudié la possibilité de faire bénéficier ses habitants ainsi que les personnes qui justifient d'une activité professionnelle à LES MOLLETTES d'une mutuelle communale proposant des offres adaptées à des tarifs compétitifs. La volonté est aussi de favoriser la proximité en choisissant une mutuelle locale, bien implantée sur le territoire.

C'est pourquoi il est proposé d'établir un partenariat avec la MUTUELLE ENTRE NOUS dont le siège social ainsi que le plateau téléphonique sont basés à Chambéry et qui concentre son activité sur seulement deux départements, l'Isère et la Savoie.

La convention de partenariat jointe en annexe définit les engagements de la commune et de la mutuelle ENTRENOUS. Il est précisé que ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel par la mise à disposition d'un local de permanence, de salle de réunion de façon occasionnelle et d'actions de communication pour faire connaître la mutuelle ENTRENOUS et promouvoir le partenariat. En conséquence, le Conseil Municipal approuve la mise en œuvre d'une mutuelle communale au bénéfice des habitants de LES MOLLETTES ainsi que le partenariat avec la Mutuelle ENTRENOUS et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférant.

11 voix pour – 1 abstention – Une délibération est prise

***Complément à apporter : La conseillère municipale qui s'est abstenu est Mme Angélique ROZE***

## **6 – STATION PHOTOVOLTAIQUE « ESPACE VOLT'AIRE » AVANT PROJET STATUTS ET PACTE D'ASSOCIES (COMMUNE LES MOLLETTES / STE OPALE ER ENERGIES RENOUVELABLES**

Le conseil municipal à l'unanimité valide l'avant-projet de statuts et pacte d'associés que la commune de LES MOLLETTES a mis en œuvre avec la sté OPALE ER.

### **STATUTS**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle le contexte du développement du projet photovoltaïque dénommé ESPACE VOLT'AIRE

Ce projet est développé par la société OPALE ENERGIES NATURELLES, sur la commune de LES MOLLETTES.

Il est rappelé que le conseil municipal a exprimé la volonté que le projet photovoltaïque soit un projet participatif ; c'est-à-dire que la commune ait des parts dans la société de projet destinée à construire et exploiter le parc photovoltaïque.

Une présentation des éléments a été faite par la société OPALE ENERGIES NATURELLES à l'ensemble du conseil municipal le 04/09/2023 à l'occasion de laquelle les documents fondant les accords du modèle participatif ont été présentés et explicités.

A l'issue de cette réunion, la commune de LES MOLLETTES et OPALE ENERGIES NATURELLES sont convenues de constituer ensemble une société dénommée ESPACE VOLT'AIRE, ayant les principales caractéristiques suivantes (ci-après la Société) :

Type de société	Société par actions simplifiées
Nom de la société	ESPACE VOLT'AIRE
Objet	Le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production d'électricité par des installations photovoltaïque au sol sur la commune de LES MOLLETTES
Siège social	17 rue du stade à FONTAIN – 25660
Durée	99 années
Capital social	10 000 € répartie en 10 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro.
Répartition du capital social	40 % pour la commune de LES MOLLETTES 60% pour la société OPALE ENERGIES NATURELLES
Cession des actions	Libre entre associés. La cession à un tiers nécessite de suivre une procédure d'agrément à la majorité qualifiée.
Gouvernance	La société est administrée et représentée par un Président et un Directeur Général.
Forme des décisions	Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou sur consultation écrite.
Assemblées générales	Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président et statuent sur l'ordre du jour visé dans la convocation. L'assemblée générale ordinaire prend des résolutions à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

	L'assemblée générale extraordinaire, prend des résolutions à la majorité qualifiée.
--	---

Après discussion, Monsieur le Maire propose à ses conseillers de poursuivre les démarches permettant de constituer la Société, à savoir

- Signer les statuts ;
- Libérer la souscription au capital social, par le versement d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) dans les comptes de la Société ;
- Recevoir en contrepartie 4000 actions de la Société, inscrites sur le registre d'actionnaires de la Société.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux à l'article L110-4 du code de l'énergie ; avec notamment l'atteinte de 40% de la production électricité en 2030 par les EnR;
- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maitrisant le développement du projet photovoltaïque ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet photovoltaïque afin d'en faire un outil réel de développement local ;
- La proposition d'OPALE ENERGIES NATURELLES d'entrer au capital de la société de projet du parc photovoltaïque conformément à L2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPAL ENERGIES NATURELLES, exposé aux membres du conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de statuts lors des réunions de présentation et dont une copie a été remise au conseiller préalablement au conseil municipal ;
- Le projet de pacte d'associés discuté et dont une copie a été remise au conseiller préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les statuts de la société ESPACE VOLT'AIRE ;
- Accepte la souscription au capital de la société ESPACE VOLT'AIRE, à hauteur de 4000 actions d'une valeur unitaire de 1 euros, soit une somme globale de 4000 Euros ;
- Autorise la libération de la souscription, en versant la somme de 4000 Euros, sur le compte bancaire constitué à l'effet de recevoir la souscription des associés de la société ESPACE VOLT'AIRE ;
- Accepte qu'en contrepartie la commune reçoive 4000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro, constituant la participation dans le capital social de la société ESPACE VOLT'AIRE ;
- Désigne Monsieur le Maire, pour entreprendre toutes les formalités afférentes à la constitution de la société ESPACE VOLT'AIRE la souscription et la libération de la participation de la commune dans le capital de ladite société.

12 voix pour

*Une délibération est prise.*

### **PACTE D'ASSOCIES**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle le contexte du développement du projet photovoltaïque dénommé ESPACE VOLT'AIRE

Ce projet est développé par la société OPALE ENERGIES NATURELLES, sur la commune de LES MOLLETTES.

Il est rappelé que le conseil municipal a exprimé la volonté que le projet photovoltaïque soit un projet participatif ; c'est-à-dire que la commune ait des parts dans la société de projet destinée à construire et exploiter le parc photovoltaïque.

Une présentation des éléments a été faite par la société OPALE ENERGIES NATURELLES à l'ensemble du conseil municipal le 04/09/2023 à l'occasion de laquelle les documents fondant les accords du modèle participatif ont été présentés et explicités.

A l'issue de cette réunion, la commune de LES MOLLETTES et OPALE ENERGIES NATURELLES sont convenues de constituer ensemble une société dénommée ESPACE VOLT'AIRE dont la signature des statuts et la prise de participation par la commune fait l'objet d'une délibération distincte de la présente délibération.

Pour compléter les accords statutaires, la commune de LES MOLLETTES et OPALE sont convenues d'un pacte d'associés ayant pour objet principal de :

- Organiser les relations entre associés durant les étapes du projet photovoltaïque ;

- Prévoir les conditions financières en cas de cession de tout ou partie des actions de la commune de LES MOLLETTES ou d'une collectivité associée en fonction des étapes du projet photovoltaïque ;
- Définir les missions confiées à la société OPALE DEVELOPPEMENT.

Les éléments essentiels du pacte d'associés sont les suivants :

<b>1. Parties au pacte</b>	<p>La commune de LES MOLLETTES</p> <p>La société OPALE ENERGIES NATURELLES</p> <p>La société ESPACE VOLT'AIRE</p> <p>La société OPALE DEVELOPPEMENT</p>
<b>2. Préambule</b>	<p>Ce préambule rappelle le contexte du projet photovoltaïque ainsi que le partenariat existant entre la Commune et OPALE depuis le début du développement du projet photovoltaïque.</p> <p>Il expose le souhait de la Commune de participer au projet sans pourtant se substituer au professionnel du développement et de l'exploitation.</p> <p>Enfin, il rappelle la liberté de la Commune de quitter le projet photovoltaïque à tout moment, dans des conditions définies dans le Pacte.</p>
<b>PREMIERE PARTIE – ACCORDS LIES AUX PHASES DU PROJET</b>	
<b>Article 1 - Définition</b>	Cet article apporte une définition des notions clefs du Pacte.
<b>Article 2 – Accords liés à la phase de développement</b>	<p><b>2.1 Développement de la centrale</b> Les missions de développement confiées à OPALE DEVELOPPEMENT sont décrites.</p> <p><b>2.2. Information de la Collectivité à compter de la période de développement</b> La Collectivité, en tant qu'associée bénéficie d'informations régulières et est consultée sur un certain nombre de décisions pour le développement du projet photovoltaïque, détaillées dans cet article (type d'information et modalités)</p>

	<p><b>2.3 Droit de retrait de la Collectivité</b></p> <p>La Collectivité bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisé durant le développement du projet photovoltaïque, ainsi que durant la période de pré-construction et de financement.</p> <p>Dans une telle hypothèse OPALE s'engage à acheter ou à faire acheter les actions détenues par la Collectivité ;</p>
<b>Article 3 – Accords liés à la période de pré-construction et de financement</b>	<p><b>3.1 Promesse d'achat par la société OPALE des actions détenues par la Collectivité dans la société ESPACE VOLT'AIRE</b></p> <p>Cet article prévoit qu'au plus tard lorsque les conditions suivantes sont réalisées, la Collectivité profite d'une promesse d'achat d'actions de la société OPALE ENERGIES NATURELLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obtention par ESPACE VOLT'AIRE de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du Parc photovoltaïque qu'elle développe, purgée de tous recours des tiers et insusceptible de retrait ;</li> <li>- Signature par ESPACE VOLT'AIRE de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseaux public de distribution ;</li> <li>- Signature par ESPACE VOLT'AIRE du contrat de complément de rémunération ou d'un contrat privé d'achat d'électricité ;</li> <li>- Signature des actes authentiques assurant la maîtrise foncière du Parc photovoltaïque.</li> </ul> <p>Si la Collectivité souhaite bénéficier de la promesse d'achat, pour tout ou partie des actions détenues dans la société ESPACE VOLT'AIRE le prix de cession sera déterminé avec la formule suivante :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>nombre de mégawatts crêtes dont la construction aura été autorisée par arrêté préfectoral multiplié (x) par un coefficient de 30 000 €</p> </div>

Le chiffre obtenu est ensuite à rapporter à la proportion du capital détenu par la Collectivité dans la société ESPACE VOLT'AIRE.

### **3.2 Engagements de la Collectivité résultant de la cession de tout ou partie de ses actions.**

**3.2.1** si la Collectivité ne souhaite pas réinvestir, la société OPALE est libre de poursuivre le Projet seule ou en association avec tout tiers.

**3.2.2** si la Collectivité souhaite conserver tout ou partie de ses actions, elle s'engage, comme les autres Associés, à participer aux besoins en fonds propres de la société ESPACE VOLT'AIRE pour la construction et la mise en service du parc photovoltaïque, proportionnellement à sa participation dans le capital social.

Cet engagement sera pris par tout nouvel associé, par l'adhésion du présent pacte.

### **3.3 Missions d'OPALE durant les périodes de pré-construction et de financement du projet**

Les missions d'OPALE DEVELOPPEMENT pour assister la société ESPACE VOLT'AIRE dans ses démarches visant à obtenir les financements bancaires nécessaires à la réalisation du Parc photovoltaïque, et durant les opérations de pré-construction sont listées et chiffrées.

Un contrat d'assistance sera conclu entre la société ESPACE VOLT'AIRE et la société OPALE DEVELOPPEMENT.

### **3.4 Possibilité de mandat de représentation**

Afin d'assurer une bonne gestion administrative et comptable et en vue de fluidifier les démarches liées au financement du Projet, la Collectivité pourra constituer au profit de la société ESPACE VOLT'AIRE (ou toutes autres

	<p>personnes désignées par elle) des mandats de représentation.</p> <p>En contrepartie de ce mandat de représentation, la Collectivité bénéficiera d'une reddition de compte régulière, selon des modalités précises consignées dans le mandat.</p>
<b>Article 4 - Accords liés à la période de construction du Projet</b>	<p><b>4.1. Augmentation du participatif local au sein de la société ESPACE VOLT'AIRE</b></p> <p>Durant la période de construction, les associés détermineront l'opportunité et les modalités d'ouverture de la part du capital social de la société ESPACE VOLT'AIRE aux collectivités locales éligibles et/ou à des citoyens.</p> <p><b>4.2. Missions d'Opale développement durant la période de construction</b></p> <p>Les missions d'OPALE pour assister la société ESPACE VOLT'AIRE durant les opérations de construction sont listées et chiffrées.</p>
<b>Article 5 - Accords liés à la période d'exploitation du Projet</b>	Les missions d'OPALE pour assister la société ESPACE VOLT'AIRE durant l'exploitation du parc photovoltaïque sont listées et chiffrées.
<b>DEUXIEME PARTIE – REGLES GENERALES RELATIVES A LA GOUVERNANCE ET L'ACTIONNARIAT</b>	
<b>Article 6 – pouvoir des dirigeants</b>	Il est prévu que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus.
<b>Article 7 – Représentation de la Collectivité</b>	La Collectivité s'engage à désigner un représentant permanent investi de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la gestion courante de la société ESPACE VOLT'AIRE.
<b>Article 8 – Clause de loyauté et non dénigrement</b>	Cet article stipule que les Parties s'engagent à être loyales entre elles.
<b>TROISIEME PARTIE – GESTION DU PACTE</b>	
<b>Article 9 - Durée du Pacte</b>	Cet article stipule que le Pacte est conclu pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de signature.
<b>Article 10 - Validité – Renonciation</b>	Cet article stipule que la nullité d'une stipulation du Pacte n'affecte pas tout le pacte d'associés.
<b>Article 11 - Transmission du Pacte</b>	Cet article stipule que le Pacte doit être accepté par tout nouvel actionnaire.

<b>Article 12 - Notification</b>	Cet article stipule que toute notification à une Partie doit être faite à son siège ou son domicile.
<b>Article 13 - Exécution</b>	Cet article stipule que le pacte contient tous les accords des Parties qui s'engagent à le respecter.
<b>Article 14 - Conciliation juridiction</b>	Cet article stipule qu'en cas de différends, les Parties doivent tenter de s'entendre amiablement avant de saisir les tribunaux.

Après avoir explicité l'ensemble des articles du pacte et ses annexes, Monsieur le Maire propose à ses conseillers de poursuivre les démarches permettant de le signer.

Vu :

- La nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux à l'article L110-4 du code de l'énergie ; avec notamment l'atteinte de 40% de la production d'électricité en 2030 par les EnR ;
- L'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales et autorise les communes à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes.

Considérant :

- La volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement du projet photovoltaïque ;
- L'exigence de la commune d'optimiser les retombées économiques du projet photovoltaïque afin d'en faire un outil réel de développement local ;
- Le cadre général du projet participatif proposé par OPALE ENERGIES NATURELLES, exposé aux membres du conseil municipal et rappelé dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux ;
- Le projet de pacte d'associés discuté et dont une copie a été remise au conseiller préalablement au conseil municipal ;
- L'intérêt de la commune porté à ce modèle participatif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'Accepter le pacte d'associés, en complément des statuts de la société ESPACE VOLT'AIRE en toutes ses dispositions,

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer le pacte d'associés, en complément aux statuts de la société VOLT'TAIRE.

12 voix pour

*Une délibération est prise.*

## **7 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE PCS – REACTUALISATION**

Monsieur Christian LAMOURELLE et Mr Bernard ROCIPON sont en charge de la réactualisation du PCS.

## **8 – TARIFS CANTINE GARDERIE**

Après lecture du règlement du périscolaire, le conseil municipal, décide de ne pas augmenter les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024, soit :

- 2.50€ le passage à la garderie
- 5.00€ le repas

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement et les tarifs du périscolaire.

12 voix pour.

*Une délibération est prise.*

## **9 – BIBLIOTHEQUE – CONVENTION SOCLE**

Il est exposé aux membres du conseil municipal que la bibliothèque de la Commune de LES MOLLETTES bénéficiait, par convention, pour la période 2015-2022, des services offerts par la direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc (soutien à la création, au développement et à l'animation des bibliothèques). Un nouveau Plan de développement de la lecture publique (2022-2027) a été élaboré par la direction de la lecture publique du SSMB portant 3 ambitions :

La lecture partout et pour tous

La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial

La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Il est proposé de poursuivre ce partenariat avec le CSMB, au travers d'une convention socle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toute la durée du PDLP. Cette convention socle permet l'accès aux services proposés par la direction de la lecture publique du CSMB aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention socle ci-annexée, valable pour toute la durée du nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique du CSMB, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

12 voix pour.

*Une délibération est prise.*

## **10- ONF FORET COMMUNALE**

### **Document de prescription communale**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de Document de prescriptions de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2021-2040 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt
- Les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune
- Un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 22ha 61a.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le document de prescriptions de la forêt communale et le programme d'actions associé. Une délibération est prise.

***Complément à apporter : 10 voix pour – 2 abstentions Mr Christian LAMOURELLE et Mr Christophe MAZON (procuration à C. LAMOURELLE)***

### **Coupes**

Monsieur. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après**

**2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation**

**3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après**

## ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
1 a	RAS	80	2	2024	2024						X			
1 a	RTR	20	1	2040	2025									

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des bois d'affouage

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

---

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concertera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres déperissant.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

### **Gestion des produits accidentels ou sanitaires**

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

Une délibération est prise.

***Complément à apporter : ce point n'ayant pas été abordé lors de la séance, il sera présenté et détaillé lors d'un prochain conseil municipal.***

21h – arrivée de Mr Gilles RIGHETTO qui prend part aux débats

## **11 – CCCds – CREATION SYNDICAT MIXTE SRU**

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCoT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;
- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;
- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE .

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier. En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- et le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des Collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Ces conditions devront être remplies pour pourvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,

Vu les Statuts de la Communauté de communes,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :
  - l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »,
  - l'approbation ultérieure des Statuts du Syndicat par l'ensemble des Collectivités adhérentes.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 voix pour

*Une délibération est prise.*

## **12 – CCCdS – ADHESION AU GUICHET CŒUR DE SAVOIE (AMELIORATION DE L'HABITAT)**

Dans le cadre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH - 2022-2027, la Communauté de Communes met en place un guichet « Cœur de Savoie » donnant la possibilité aux communes qui le souhaitent de participer au soutien financier des projets individuels et collectifs de rénovation de l'habitat privé. Ce guichet permet également aux communes adhérentes de mutualiser le travail d'instruction des dossiers de demandes de subvention.

La proposition de participation de la commune est calculée sur la base de l'aide intercommunale, elle-même définie dans le « règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de Communes Cœur de Savoie et les Communes Volontaires », joint en annexe.

Les possibilités d'adhésion au Guichet Cœur de Savoie sont déclinées selon 3 types (« bouquets ») de participation, au choix et cumulables entre elles :

1 – Aide aux travaux dans le cadre du dispositif ANAH (rénovation énergétique, habitat dégradé, autonomie) : le choix du taux de participation de la commune est de 25% ou de 50% de l'aide intercommunale pour l'ensemble des aides correspondantes.

2- Aide aux travaux de rénovation énergétique hors dossiers ANAH : le choix du taux de participation de la commune est également de 25% ou de 50% de l'aide intercommunale

3- Autres aides complémentaires : prime à la création d'espaces extérieurs (balcons, terrasses, stationnement ...), prime à la rénovation de logements vacants depuis 2 ans ou plus, fonds d'aide aux travaux liés à la maîtrise de l'énergie, prime à la fusion de logements, prime pour le ravalement de façade : il est proposé de participer à chacune de ces aides isolément :

- Pour un montant de 5, 10 ou 15€ / m<sup>2</sup> pour les aides aux façades (4 communes centre)
- Pour un montant égal à 50% de l'aide intercommunale pour les autres aides

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Décider d'adhérer au « guichet cœur de Savoie » mis en place par la Communauté de Communes tel que présenté en séance et apporter son soutien financier aux projets de rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'OPAH 2022-2027
- Décider que l'intervention communale débutera à compter de 01/01/2024 et portera sur les thématiques suivantes et selon les taux de participation suivants :

AIDE	Taux de participation (%) aide intercommunale
Projets éligibles ANAH (rénovation énergétique, habitat dégradé, autonomie)	25% <input type="checkbox"/>
Projets rénovation énergétique hors ANAH	25% <input type="checkbox"/>
Prime à la création de stationnement, d'espace extérieur ou de projet d'intérêt public	50% <input type="checkbox"/>
Prime à la rénovation de logements vacants depuis 2 ans ou plus (propriétaires occupants et bailleurs)	50% <input type="checkbox"/>
Fonds d'aide aux travaux liés à la maîtrise de l'énergie (programme de lutte contre la précarité énergétique)	50% <input type="checkbox"/>
Prime à la fusion de logements	50% <input type="checkbox"/> selon le plan du périmètre concerné joint

- S'engager à inscrire les crédits nécessaires à l'opération aux budgets 202 et suivants
- Valider les modalités de participation des communes volontaires annexées à la présente délibération qui définissent notamment :
  - L'articulation des échanges d'information entre les Guichet Cœur de Savoie et la Commune
  - Le règlement général sur la protection des données RGPD
  - Le respect du principe commun d'information au public

➤ Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce projet.  
13 voix pour  
*Une délibération est prise*

### **13 – CDG 73 – CONVENTION ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant / la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discréction professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

13 voix pour

*Une délibération est prise*

**14 – CDG 73 -DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CDG 73**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements

de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

**DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,**

**APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

13 voix pour

*Une délibération est prise*

## **15 – CARTE JEUNE – CONVENTIONS -**

Mr le Maire rappelle que le dispositif carte jeune a été remis en place en 2022, il est reconduit pour 2023.

Il s'agit d'un dispositif qui permet aux jeunes Mollatains âgés de 6 à 18 ans de bénéficier d'un chéquier d'un montant de 50 €..

Le chéquier se compose de chèques de différentes valeurs. Ces chèques peuvent être dépensés dans des librairies, au cinéma de Pontcharra, à la piscine de Montmélian et dans diverses associations sportives ou culturelles des alentours.

Le jeune règle ses dépenses à hauteur de 50 € avec les chèques.

Une convention est établie avec chaque prestataire afin qu'il réceptionne les chèques. Le prestataire envoie les chèques en Mairie avec une facture. La Mairie vérifie et règle la facture au prestataire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions carte jeune ainsi que tous les documents relatifs à ce dispositif.

13 voix pour

*Une délibération est prise*

## **16 – VIREMENTS DE CREDITS**

Il convient de procéder aux virements de crédits suivants afin de régulariser des opérations avec la Trésorerie :

Régularisation d'un titre de 2006 (doublon)

Compte 673-67 – titres annulés + 500 €

Compte 6588-65 – autres charges de gestion - 500 €

Régularisation vente Salomon

Compte 2111-041 – dépenses 9500 €

Compte 1328-041 – recettes 9500 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide ces virements de crédits.

13 voix pour

*Une délibération est prise*

## **17- QUESTIONS DIVERSES**

### **➤ CCCdS – FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2023**

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du CGI

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024.

Conformément aux articles 1609 nonies C, Ibis et V1°Bis du code général des impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1°bis : « le montant de l'attribution de compensation et les

conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Concernant la commune de LES MOLLETTES le conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 64 741 €. Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Approuve le principe de la révision libre des attributions de compensation

Approuve le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 64 741 € par le conseil communautaire pour la commune de LES MOLLETTES.

13 voix pour

*Une délibération est prise*

➤ NOM DE DOMAINE

Monsieur le Maire fait savoir que le nom de domaine pour le site internet avait été acheté pour être protégé par Mr Christophe ROBERT. Celui-ci veut le rendre à la commune. Une prochaine réunion du conseil municipal régularisera ce problème et remboursera à Mr Christophe ROBERT le coût de cette « prestation ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôture la réunion à 21H45

**Le Maire,  
JC. NICOLLE**

**Le Secrétaire de Séance  
B. ROCIPON**